

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1156-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1491-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 1 du dispositif, des mots « ainsi que le ministre de l'Environnement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32934

Gouvernement du Québec

Décret 1157-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Fiset, sous-ministre par intérim du ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, au salaire annuel de 116 015 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Fiset.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32935

Gouvernement du Québec

Décret 1158-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Caty, directeur de l'Unité autonome de service de la Direction de la géologie au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce même ministère, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Louis Caty reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32936

Gouvernement du Québec

Décret 1159-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;